COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 11-2012

relatif à la vente des actions
des Transports de la région Morges-Bière-Cossonay SA – (MBC)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Historique

C'est le 30 avril 1982 que la société par actions « Compagnie du chemin de fer funiculaire CG » a été constituée.

Le 28 août 1897, première mise en circulation du funiculaire ; il est alors exploité par la Compagnie du chemin de fer Jura-Simplon. De 1903 à 1930, l'exploitation est assurée par les CFF. De 1930 à 1966 par la Société des Autos transports du Pied du Jura Vaudois (SAPJV). De 1966 à 1972, c'est au tour du chemin de fer LEB (Lausanne-Echallens-Bercher), puis - enfin - par la « Compagnie du chemin de fer funiculaire CG ».

Depuis 2007, le funiculaire CG fait partie de la communauté tarifaire vaudoise «Mobilis» et vous le savez déjà, la gare n'est pas dans la même zone tarifaire que le funiculaire !
(gare : zone 44 – Cossonay : zone 39 ; cherchez l'erreur !).

A cette annonce, la Municipalité a de suite réagi mais ceci sans succès.

Enfin, le 9 décembre 2010, la société « Funiculaire de la Gare à la Ville de Cossonay SA » fusionne avec Transports de la Région Morges-Bière-Cossonay SA, qui ont repris l'intégralité des actifs et des passifs du funiculaire. C'est dire qu'il a complètement changé de main !

Actions du funiculaire

La commune de Penthalaz possédait 300 actions qui valaient CHF 56.90 l'action, soit d'une valeur de CHF 17'070.00 (inscrite au bilan valeur à CHF 1.00).

Le contrat de fusion prévoyait qu'une action du funiculaire soit échangée contre deux actions de MBC. C'est pourquoi, la Municipalité a décidé d'échanger ses actions.

Dès lors, nous disposons d'un certificat de 600 actions nominatives de MBC, d'une valeur nominale de CHF 10.-, entièrement libérées, soit CHF 6'000.-.
Toutefois, ces actions n'étant pas traitées en bourse et comme elles n'ont pas de valeur fiscale (mis à part la valeur nominale), si nous désirons les vendre, ce ne peut être que de gré à gré à la Société MBC, ou auprès d'une autre collectivité publique (les actionnaires sont essentiellement des communes et la Confédération) ; le prix sera fixé selon entente.

Argumentations

Dans le cadre du processus de fusion, le Conseil administration du Funiculaire de Penthalaz à Cossonay, a accepté le fait que l'ancienne Société ne serait représentée que par un seul administrateur au sein du Conseil d'administration des MBC. Par consensus, il a également été décidé que ce rôle échoirait au représentant de la commune de Cossonay. La Municipalité de Penthalaz a alors demandé la possibilité d'effectuer un tournus par législature. Le MBC a répondu qu'il ne pouvait pas accéder à notre demande d'alternances étant donné que les membres du Conseil d'administration doivent être élus en application de leurs statuts.

La réponse mentionnait également qu'à l'échéance du 30 juin 2016, rien n'empêchera la désignation d'un représentant issu de notre Commune cela pour autant que la Municipalité propose une candidature et que celle-ci ne soit pas contestée par les autres communes appelées à se prononcer.

Compte tenu qu'il ne peut y avoir que trois représentants par Municipalité des communes desservies par le BAM et par le funiculaire, dont un siège revenant de droit à un représentant de la ligne du funiculaire, notre commune ne pèse plus bien lourd dans cette distribution.

La Municipalité se trouvant mise à l'écart des décisions prises concernant ce funiculaire a décidé, dans sa séance du 25 avril 2011, de se séparer de ses actions.

Pour notre commune

Il s'agit d'une vente du patrimoine administratif qui nécessite votre accord afin d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat (art. 13, lettre c du Règlement sur la comptabilité des communes, ainsi qu'aux articles 3a et 4, chiffre 6 bis, de la Loi sur les Communes).

CONCLUSIONS

Le Conseil communal de Penthalaz

Après avoir pris connaissance du préavis municipal n°11-2012 entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. D'autoriser la Municipalité à signer tous les actes officiels inhérents à cette vente de titre de MBC SA, figurant actuellement au compte 9.153.13 du bilan pour une valeur de CHF 1.-.

2. D'accepter la vente au gré à gré du certificat de 600 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 10.-, à la valeur obtenue après négociation.

3. D'enregistrer le gain comptable dans le budget communal, sous le compte 220.424.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic :

Y. Jauner

Municipalité de Penthalaz

La secrétaire :

S. Nussbaum

Municipal à convoquer : Mme Isabelle Hautier